

Audience du 08.11.2011

Notes d'audience - Troisième Chambre Correctionnelle
Affaire n° 10/00611
Audience du 3 Novembre 2011 et suivants

Début de l'audience à 14 heures.

La Cour indique qu'elle a reçu différentes conclusions des parties civiles (SCP CATALA - Me BISSEUIL - Me DUGUET).

Le Ministère Public : je n'ai peut être pas reçu toutes les conclusions.

Me BENAYOUN : substitue la SCP CATALA et été entendu en ses conclusions oralement développées et annexées. Il indique que ces conclusions ont été transmises au cabinet Monferran en fin de matinée à 12 h 04.

Me MONFERAN : je ne les aies pas.

Le Président demande aux avocats d'assurer au minimum la diffusion des conclusions.

Me MONFERRAN signale qu'il n'y a pas de problème.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions et a conclu que les parties qui n'ont pas relevé appel ne sont pas parties à la procédure.

Me BISSEUIL a été entendue en ses conclusions oralement développées et annexées Elle a indiqué que si la Cour l'autorise à déposer des conclusions en réponse, elle n'a pour l'instant pas d'autres observations à faire en plus de ses conclusions.

La Cour l' autorise à donner des éléments supplémentaires.

Me DUGUET a été entendu en ses conclusions oralement développées et annexées.

Me SOULEZ-LARIVIERERE s'en rapporte à la sagesse de la Cour.

La Cour informe les parties que le statut juridique de M. DESMARETS sera précisé demain. Deux points apparaissent sur les écritures : question des supports numériques utilisés par les uns et les autres et question sur les témoins.

Incident sur les supports power point :

ME LEVY a été entendu en ses conclusions oralement développées et annexées.

Maître BISSEUIL a été entendue en ses conclusions oralement développées et annexées.

Me CASERO a été entendue en ses conclusions oralement développées et annexées.

Me CARRERE : concernant les supports des témoins techniques, les parties civiles peuvent être en difficulté pour discuter le bien fondé. Un certain nombre de ces documents étaient en réalité une traduction imaginaire de la réalité (échelle non conforme à la réalité graphique).

Le Ministère Public a été entendu en ses conclusions oralement développées et a indiqué être en accord avec Me LEVI sur le sort des pièces remises en première instance.

Concernant les experts, il ne s'oppose pas à la demande faite par la défense et requiert que le sachant soit présent à l'audition de l'expert.

Concernant les power point, il indique que les témoins déposent oralement. C'est une exception de pouvoir s'aider de documents. La solution la mieux fondée et la plus simple c'est de proscrire l'usage des power point, si la cour décide de passer outre, la solution est de conditionner l'autorisation du dépôt auprès du greffe du contenu du power point. La cour aura tout pouvoir pour communiquer à l'ensemble des parties le support power point déposé auprès du greffe.

Me FOREMAN : Il a été dit largement que c'était un affaire très technique. Il est devenu banal que les experts qui déposent pour éclairer la juridiction ainsi que les parties s'appuient sur des supports. Les power point sont des supports pédagogiques pour comprendre. Nous avons constaté que les experts judiciaires que nous appelons témoin à charge s'aident de supports pédagogiques (films, photos). A partir du moment où les experts mettent dans le débat de tels supports, nous avons demandé qu'ils soient remis au dossier. Nous avons pensé normal, banal que les supports visuels nous les versions aux débats, communiquions à toutes les parties de manière à ce que chacun puisse travailler de la même façon. Nous voulons que les débats soient compris par tout le monde. C'est dans l'intérêt général. Nous demandons que la cour autorise ses supports matériels comme en 1^{ère} instance. Je vous demande de considérer que ce sont des supports pédagogiques qui ne peuvent pas être refusés par la Cour.

La question de la présence des experts de la défense "privés" : c'est une demande présentée il y a plusieurs mois. je la renouvelle aujourd'hui. Personne ne s'y est opposé. La demande ne pose pas de difficulté. Le Ministère Public l'accepte. Un débat entre experts semble de l'intérêt général. La défense demande un procès qui soit clair pour tout le monde.

Me SOULEZ-LARIVIERE : Si en cours d'audience il devait y avoir une 4^{ème} hypothèse des experts cela poserait un problème de procédure.

Me CARRERE : Sur cette demande qui consisterait à faire des témoins d'un genre très particulier : il s'agit de bénéficier de tous les avantages et systèmes juridiques qui existent pour faire échapper la personne qu'on a nommément visée comme acteur de la procédure tel que codifié dans le code comme témoin et par la même occasion vouloir le faire échapper aux règles qui régissent la matière. Ils ne sont témoins de rien, ils sont des prestataires de service d'une partie qui les fait travailler pour apporter des arguments de défense, ces personnes ne peuvent pas être assimilés à des experts judiciaires et difficilement à des témoins tels que défini par le code de procédure pénale. Plus encore, s'ils assistent aux débats ils renoncent à leur qualité de témoin.

Me LEVY : Sur les observations du Ministère Public : vous avez déroulé toutes les argumentations juridiques possibles en disant que tout cela est illégal c'est contraire à l'oralité des débats, c'est ce que la loi interdit, on est dans la lecture de documents déposés à l'avance, la solution c'est de proscrire les power point, c'est la sécurité juridique. Vous avez dit il peut avoir atténuation du principe pour aider le témoin, je vous rejoins et je considère que ma demande présentée à la cour d'utiliser des power point ne met pas en cause la sécurité juridique de l'arrêt à intervenir. Compte tenu des éléments liés à l'utilisation des power point et ce qui s'est passé en 1^{ère} instance c'est un détournement de l'article 427. Quant on dit que l'utilisation des power point c'est de l'intérêt général, on se rend compte en lisant toutes les notes d'audience de 1^{ère} instance, que les supports ont été des analyses au soutien de la défense. Nous avons eu l'expérience et souffert de cette situation. C'est un piège pour la cour parce que la cour sera confrontée au respect du contradictoire. Les parties civiles n'ont pas la possibilité de se mettre en équilibre de connaissances techniques. La cour doit trancher en 2 possibilités : une interdiction totale de power point, c'est un maximum de sécurité juridique ou l'utilisation de power point sans qu'ils puissent être versés par les témoins de la défense.

L'intervention d'une partie civile voulant prendre la parole a nécessité sa reconduite dans la salle.

Le Ministère Public conclut, au principal, aux conséquences dangereuses des power point. Elles sont portées à la connaissance de tout le monde, la solution la plus sage est de refuser l'utilisation.

Me FOREMAN : sur quel fondement juridique et quel est le texte qui interdit de projeter un film, une photo.

M. LE PRESIDENT : Il faut préciser à la Cour concrètement qui seraient ces personnes, selon quels critères et les modalités de leur présence dans la salle, présence permanente, lorsque les experts judiciaires interviennent il faut que la Cour comprenne un peu mieux qu'elle est la demande de la défense.

Me FOREMAN : dispenser les personnes de se retirer dans la salle des témoins, on pourrait d'ici demain communiquer à la cour le nom des personnes. Nos experts peuvent avoir le loisir d'assister aux débats. Notre demande c'est l'alignement simple des statuts des experts de la défense.

Me SOULEZ-LARIVIERE : 9 témoins experts plus 2 experts judiciaires.

Audience suspendue à 16 h 40 - reprise à 17 H 09

Incident sur la saisine IN REM de la cour :

Me CASERO a été entendue en ses conclusions oralement développées et annexées.

Me BISSEUIL a été entendu en ses conclusions oralement développées et annexées.
Me RAYNAL : souscrit à la qualification d'homicide et blessures involontaires.

Me LEVY : les écritures de Me CASERO ne se terminent par aucune demande de requalification des poursuites d'homicide et blessures involontaires en mise en danger de la vie d'autrui. Compte tenu des conclusions de la défense, je crois qu'il est nécessaire de rappeler un certain nombre de règles ce que signifie la saisine IN REM de votre cour et qu'elle puisse exercer tous ses droits dans le respect du contradictoire. La cour est saisie IM REM cela signifie que la cour est saisie de tous les faits visés dans la prévention sur laquelle vous avez l'obligation de statuer et donc que vous n'êtes pas tenu par les qualifications donnée à ces faits. Le prévenu doit être en mesure de répondre à toutes les qualifications possibles. In rem ne signifie pas que l'on va examiner des faits nouveaux, il faudrait l'accord de la défense sur ce point. On ne peut être poursuivie qu'une seule fois. Cette qualification de mise en danger d'autrui ne pourrait éventuellement être retenue que si votre cour ne retenait pas l'homicide et blessures involontaires. En réalité si la Cour fait droit à l'appel du Ministère Public et des parties civiles elle pourra alors procéder uniquement à l'analyse de la faute qualifiée reprochée.

Le Ministère Public : Les requêtes présentées ne peuvent qu'être rejetées.

Me BONNARD : La réalité de l'instruction c'est qu'un certain nombre de victimes ont demandé l'ouverture d'une instruction pour mise en danger d'autrui. Un instruction s'est déroulée pour ces faits. L'Association des Endeuillés voulait élargir sur toute la situation de l'usine. Des personnes ont été entendues sur l'état de l'usine avant le 21 septembre. Ces recherches ont abouti à un non lieu partiel car pas d'infraction de manquement délibéré. Donc la cour d'appel doit examiner la faute dans le cadre d'homicide involontaire et blessures involontaires. On se trouve dans une situation où le débat est clos.

M. Le Président a été entendu en son rapport.

Serge BIECHLIN : Permettez moi Mr le Président de faire une déclaration préliminaire, je voudrais exprimer ma compassion envers toutes les victimes les 31 victimes décédées et blessées, celles qui ont des séquelles puis ceux qui sont traumatisés, tous ceux qui ont des dégâts, toutes les personnes qui ont vu leur travail détruit, la SEMVAT, la plus fragile l'hôpital Marchand et toutes les autres. Je leur exprime du fond du coeur toute ma compassion . Je voudrais remercier les secours qui ont opéré les premières minutes et

mon propre personnel, les pompiers, les secours, les services civils et tout particulièrement les services médicaux : chirurgiens, médecins, psychologues, infirmiers, brancardiers qui ont travaillé beaucoup de temps ainsi que les gens de TOTAL et les avocats qui se sont occupés des intérêts des victimes.

Le 21 septembre 2001 à 10 h 17 un opérateur était en train de procéder au chargement d'un wagon d'ammoniaque liquide, il a subi deux explosions ce qu'il a reçu une décharge électrique, il a été à moitié assommé, quand il a repris ses esprits, les systèmes automatiques avaient fonctionné, il a fermé les vannes manuelles qui servent de système de secours, il a regardé si le wagon n'était pas abîmé, il l'a isolé, il a pris son masque et il est parti 200 m plus loin, à 500 m de l'épicentre de l'explosion il a mis son masque, il est descendu dans la fosse de stockage d'ammoniaque liquide, il est descendu jusqu'en bas, il a fermé la vanne manuelle, il est allé rejoindre le poste de regroupement. Il a fait un geste d'héroïsme extraordinaire comme l'ont fait beaucoup de ses copains et collaborateurs, pompiers et d'autres, je pense en particulier à certains qui font partie de notre CEI. Le 21 septembre, cette personne comme d'autres font partie de l'Association Mémoire et Solidarité et ont tous les droits comme les parties civiles et autres victimes. Il semblerait que ce ne soit l'avis de tout le monde. Pas de médaille, pas de prime, ils ont été victimes d'accusation diverses pendant des années entières et je trouve qu'il n'ont pas eu le traitement mérité.

En 1999 après une longue période j'ai fait une dizaine d'embauche dont AMIEL Jérôme, le fils d'un de mes collaborateurs, il est mort dans cette catastrophe, son père a cherché dans les décombres parmi les blessés et ils m'ont dit de lui dire quelque chose. Je suis allé voir le colonel DONIN et m'a dit que seul le Procureur devait prévenir. Lorsque M. AMIEL est venu dans le bungalow il m'a regardé et dit : M. BIECHLIN il faut me dire ce qui c'est passé. Quand je lui ai dit, il s'est retourné vers son épouse, ils se sont regardés longuement, se sont embrassés et sont partis dans la nuit. Ce même 21 septembre, il était 16 heures, je me suis enquis de savoir s'il y avait des décédés et je suis allé voir. Je suis arrivé à côté du cratère, que je n'ai vu que le surlendemain, j'ai gratté et en me faufilant j'ai vu mon ami André sur le dos coincé jusqu'à la taille, mort. J'ai pris l'engagement de dire tout ce que je savais et saurais, je le dirai quelque soit la vérité et j'assumerai quelques soient les conséquences.

Mr Serge BIECHLIN expose son parcours universitaire et professionnel.

Je suis ici devant vous pour répondre à toutes les questions que vous voudrez me poser.

M. GRASSET : je voudrais d'abord comme mon collègue Serge exprimer à nouveau toute ma compassion que l'on a envers les victimes, toute la sincérité du groupe et de la famille GRANDE PAROISSE. Dans ce domaine, je crois qu'on l'a ignoré dans le 1^{er} procès, il est important de prendre conscience des actes de bravoure de la semaine qui a suivi de beaucoup de nos employés pour sécuriser ce site après la catastrophe vécue. Je voudrais le leur rappeler.

Mr GRASSET décrit les différents actionnaires de la société, la création et l'évolution de GRANDE PAROISSE.

Le Président indique avoir reçu une lettre de Mme Corine MULLER, partie civile et lui

demande le thème et la nature de cette intervention.


Elle précise intervenir sur la nature d'un fait qui n'a pas été dit et être assisté d'un avocat suite à des renseignements qui lui a communiqué un salarié.

La cour refuse de lui donner la parole à ce moment du procès, elle l'aura lors de son tour de parole.

L'audience est levée à 19 h 26.

L'audience sera reprise le Mercredi 9 novembre 2011.

LES GREFFIERS



LE PRÉSIDENT

